



Arrêt

n° 113 649 du 12 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée Me Guylain MAFUTA LAMAN, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : suite à son adhésion au Mouvements des Jeunes pour la Libération du Congo par l'intermédiaire du Colonel R. L. et après que plusieurs membres aient été arrêtés et suite à une descente de police à son domicile, en son absence, la partie requérante craint d'être arrêtée, voire exécutée, par ses autorités nationales.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère vague de ses propos en ce qui concerne le Colonel R. L., avec lequel elle aurait vécu près d'un an et demi. À cet égard, elle considère que la description physique est peu détaillée, qu'elle s'avère incapable de situer d'où il provient, qu'elle omet de préciser ses fonctions de juge assesseur à la Haute Cour Militaire. Elle relève également qu'il est « surprenant » que la requérante ne puisse pas citer le nom des deux garçons de cet homme et se trompe sur le prénom de sa fille.

En ce qui concerne la qualité de membre du Mouvement des Jeunes pour la Libération du Congo, la partie défenderesse relève une contradiction en ce que tantôt la requérante a déclaré en être devenue membre en décembre 2010, tantôt avoir appris l'existence de ce mouvement lors d'une réunion qui aurait eu lieu à son domicile le 14 février 2011. Elle considère que la requérante est restée « étonnamment sommaire » quant au mouvement en général, ne parvenant pas à exprimer de façon concrète ses activités au sein de ce mouvement ni les actions entreprises par celui-ci pour s'opposer au régime en place, ainsi que l'origine du nom.

S'agissant de la rencontre du 14 février 2011, la partie défenderesse considère que les propos de la requérante sont demeurés trop évasifs, outre qu'elle considère qu'il est « étrange » qu'elle ne soit en mesure que de ne nommer que quatre membres d'un mouvement qui en compterait quatre-vingts.

S'agissant des membres qu'elle mentionne, elle relève, en ce qui concerne de L.G., que la requérante s'avère incapable de fournir le nom complet, qu'elle fournit des informations erronées quant au moment et aux circonstances de l'arrestation de ce dernier. Il en va de même s'agissant de l'arrestation de D.K., où les informations recueillies par la partie défenderesse contredisent également les déclarations de la requérante.

Elle relève également le caractère peu détaillé quant à la réunion à laquelle elle aurait assisté du flat hôtel en mars 2011 ainsi qu'en ce qui concerne son retour à son domicile le 12 juin 2011.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Ainsi, en ce qui concerne le caractère vague de ses propos en ce qui concerne le Colonel R. L., avec lequel elle aurait vécu près d'un an et demi, la partie requérante se contente de reproduire les propos de la requérante et estime que celle-ci s'est « montrée prolixe quant aux informations » relatives à cet individu. Cependant, la seule reproduction de ces déclarations n'est pas de nature à infirmer les constats valablement établis par la partie défenderesse et à cet égard, le Conseil estime que ces éléments ne fournissent pas une description détaillée de son physique, de son lieu d'origine ou encore les noms des deux garçons de son amant. S'agissant du nom de la fille de celui-ci et de ses fonctions de juge assesseur, l'explication selon laquelle la requérante « ne peut donner toutes les informations sur son homme, du fait qu'ils ne vivaient pas sous le même toit » n'est pas de nature à justifier pareilles lacunes, dans la mesure où, comme la partie défenderesse le rappelle, la requérante a déclaré avoir entretenu une relation durant près d'un an et demi, à raison de visites deux à trois fois par semaine en sorte qu'il pouvait être attendu de la requérante qu'elle fournisse de plus amples informations, et précises, relatives à R.Lindongo .

En ce qui concerne la qualité de membre du Mouvement des Jeunes pour la Libération du Congo, alors que la partie défenderesse relève une contradiction en ce que tantôt la requérante a déclaré en être devenue membre en décembre 2010, tantôt avoir appris l'existence de ce mouvement lors d'une réunion qui aurait eu lieu à son domicile le 14 février 2011, la partie requérante argue que la requérante « s'est simplement trompée sur les dates ». Or, à défaut d'un développement de son argument, celui-ci n'est pas de nature à établir que la requérante se serait simplement trompée, mais qu'au contraire les propos de la requérante sont bel et bien contradictoires et participent à l'absence de crédibilité quant à sa qualité de membre de ce Mouvement.

En ce que la partie défenderesse estime que la requérante est restée « étonnamment sommaire » quant au mouvement en général, ne parvenant pas à exprimer de façon concrète ses activités au sein de ce mouvement ni les actions entreprises par celui-ci pour s'opposer au régime en place, ainsi que l'origine du nom. À cet égard, la partie requérante se contente de reproduire des morceaux d'audition, mais n'apporte aucun élément neuf qui serait de nature à établir que la requérante était bien membre de ce mouvement. En outre, l'argument selon lequel elle n'était que simple membre et ne pouvait posséder que des informations de « seconde zone » n'est pas pertinent, ne fut-ce qu'à la lecture de son récit duquel il ressort qu'on lui aurait demandé de cacher du matériel destiné à une manifestation, qu'elle était la petite amie du Colonel R. Lindongo, en sorte qu'étant membre de ce mouvement, il pouvait être raisonnable d'attendre d'elle qu'elle fournisse des éléments précis et circonstanciés quant à ses propres activités au sein de ce mouvement, et quant aux activités du mouvement lui-même, quod non en l'espèce.

S'agissant des autres motifs, la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau qui soit objectif ou consistant qui pallierait les insuffisances de son récit et qui serait de nature à convaincre le Conseil de la réalité de l'implication et du vécu de la requérante, quod non.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT